Fiche 3 - Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

<u>Généralités</u>

Suite à la récente réforme de la Politique Agricole Commune, un régime d'aides à destination des jeunes agriculteurs relevant du 1er pilier est prévu dans chaque état membre de l'Union Européenne. Alors que la population agricole vieillit dans l'Union Européenne, où 14% des agriculteurs sont âgés de moins de 40 ans, cette aide vise le renouvellement des générations et le soutien aux revenus des jeunes agriculteurs.

Admissibilité du jeune agriculteur

Un paiement annuel est octroyé aux jeunes agriculteurs :

- qui ont droit au « paiement de base »,
- qui sont âgés de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande,
- qui se sont installés pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première introduction d'une demande d'aides du premier pilier de la PAC
- qui possèdent un contrôle effectif et à long terme de l'exploitation,
- et qui répondent aux conditions de formation.

Les formations requises pour l'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs sont les suivantes :

Soit une formation à orientation agronomique, agricole ou horticole, telle que :

- Un baccalauréat ou un master dans une orientation agronomique ou un diplôme équivalent reconnu par un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- Un certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, et en plus, un certificat de qualification de 6e année de l'enseignement secondaire, d'une orientation agricole ou horticole; ou les certificats équivalents reconnus par un autre Etat membre de l'Union Européenne;
- Un certificat de l'enseignement secondaire supérieur obtenu à l'issue des techniques de transition en sciences agronomiques ou le certificat équivalent reconnu par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Soit une formation à orientation non agronomique, complétée par une formation postscolaire agricole du type B, ainsi que deux ans d'expérience pratique (comme aidant à titre principal ou comme salarié agricole ou horticole) ou un avis positif rendu par le Comité d'Installation. Les diplômes considérés sont :

- Un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une orientation non agronomique ou le diplôme équivalent reconnu par un autre Etat membre de l'Union européenne;
- Un certificat de l'enseignement secondaire supérieur hors orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Soit un certificat de qualification de 6e année de l'enseignement secondaire d'une orientation agricole ou horticole; et, si la personne n'a pas de certificat homologué ou délivré par un Jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, une formation postscolaire agricole du type B et deux ans d'expérience pratique ou un avis positif rendu par le Comité d'Installation.

Soit, à défaut d'une des qualifications mentionnées ci-dessus, au moins cinq ans d'expérience pratique (ou trois ans d'expérience et un avis positif rendu par le Comité d'Installation) et l'un des documents suivants :

- Un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B;
- Un certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté Germanophone
- Un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures.

Mise en œuvre

Concernant les dates d'installation, le jeune doit être installé au plus tôt le 1er janvier 2010 pour avoir droit au paiement jeune en 2015. Lorsque plusieurs jeunes agriculteurs ont pris le contrôle sur une personne morale à différents moments, la toute première prise de contrôle est considérée comme la date d'installation.

Ce paiement sera calculé annuellement sur base du nombre de droits au paiement dûment activés, avec un maximum de 90 droits au paiement de base activés (par autant d'hectares admissibles) par exploitation. L'activation de ces droits se fait par le remplissage de votre déclaration de superficie.

Pour une exploitation où sont présents plusieurs jeunes agriculteurs admissibles, le plafond de paiement de 90 hectares ne sera donc octroyé qu'une seule fois. Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est octroyé pour une période maximale de cinq ans à chaque exploitation où au moins un jeune répondant aux conditions est présent.

Ce paiement sera accordé à tout producteur qui remplit les conditions et qui introduit dans les délais impartis une déclaration de superficie par laquelle il demande de bénéficier de ce régime.

Éléments probants

Les éléments d'information qui devront être transmis à l'administration suite à une demande d'accès au paiement en faveur des jeunes agriculteurs sont les suivants :

Une convention de reprise, un acte constitutif ou les statuts de l'exploitation. Seule une de ces pièces au choix est demandée. La pièce choisie exprime que le jeune agriculteur :

- Possède un contrôle effectif de l'exploitation,
- Possède un contrôle à long terme de l'exploitation.

La qualification du jeune agriculteur, c'est-à-dire :

- Les diplômes (copie);
- Pour prouver les années d'expérience (si nécessaire), l'attestation de la caisse d'assurance sociale ou le contrat de travail ; à défaut de ceux-ci, l'avis rendu par le Comité d'Installation suite à son examen.

La date de naissance, ainsi que la date de la première gestion d'une unité de production par le jeune agriculteur est également nécessaire, mais l'administration détient déjà ces données et elles ne devront plus lui être fournies.